

Préfecture Notre Dame de la Garde

(Association Historique Saint-Lazare)

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Préfecture, **Notre Dame de la Garde / Association Historique Saint-Lazare**, désignée ci-dessous « **la Préfecture** », est constituée en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a été érigée et consacrée le 2 mai 2023 par les instances de la Province d'Auvergne. Son siège social se situe à l'Hôtel de la Grande Loge de France - 10, boulevard Jules Sébastianelli (13011) Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du **Chapitre Préfectoral / Conseil d'administration**, et en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par suite de demande de la Province d'Auvergne. Cette décision de transfert devra être homologuée (sur le plan civil) en assemblée extraordinaire des membres de la Préfecture.

Conformément aux dispositions statutaires, il est rappelé que la Préfecture s'engage, en adhérant à la **Province d'Auvergne / Union Province d'Auvergne**, désignée ci-dessous « **la Province** » à en respecter les Statuts et Règlements Généraux ainsi que les instructions complémentaires ou instructives (Cahier des Chanceliers) qui pourraient lui être transmises ainsi qu'à veiller à leur application. Elle lui verse, par l'intermédiaire du Grand Prieur auquel elle est rattachée, une redevance annuelle dont le montant est fixé tous les ans au Chapitre Provincial.

Le présent Règlement Intérieur, qui a été soumis à l'approbation préalable de la Province, est destiné à compléter les situations et dispositions qui ne sont pas développées dans les statuts de l'association civile. Pour toute autre précision, se référer aux instructions des Règlements Généraux de la Province.

ARTICLE 2 : RITE ET DATES DES RÉUNIONS

La Préfecture et les structures qui lui sont rattachées travaillent au **Rite Écossais Rectifié**, conformément aux rituels, cérémoniaux et instructions dont l'élaboration et les modifications sont de la seule autorité de la Province.

Toutes les réunions dont elle assure la charge locative se tiennent à l'adresse du siège susmentionné ou exceptionnellement en tout autre lieu, alternativement le premier mardi de chaque mois, de septembre à juin inclus, jour pouvant être modifié par décision du Chapitre Préfectoral.

Des réunions hors dates habituelles pourront être proposées par le Préfet.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

Préambule :

La qualité de membre de l'association civile se perd de plein droit par la perte de la qualité de membre de la Préfecture.

Seuls pourront assister aux assemblées générales de l'association les frères ayant le statut de membre actif, à jour de leur capitation. Seuls les Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte ont droit de délibérer et de voter. Les Novices y prennent séance avec voix consultative. Ceci même si les statuts de l'association sont muets ou prévoient autre chose.

a. Statut des membres :

1. Membres actifs :

Il s'agit de membres inscrits dans la matricule de la Province et en activité dans la Préfecture (Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte et Dignes Novices).

À ce titre ils doivent une cotisation annuelle et les droits de réception dans les divers grades qu'ils reçoivent. Nul ne peut être membre actif dans plusieurs Préfectures.

2. Membres associés :

Il s'agit de membres inscrits dans la matricule de la Province et en activité dans une Loge Ecossaise (Maîtres Ecossais de Saint-André). À ce titre, ils doivent une cotisation annuelle et les droits de réception dans le grade qu'ils reçoivent.

Les membres associés font partis des Sections locales de la Préfecture. Ils sont admis selon des règles spécifiques propres à leur catégorie et définies dans le Règlement Intérieur de la Loge Ecossaise qui les régit. Nul ne peut être membre associé dans plusieurs Loges Ecossaises.

3. Membres affiliés :

Il s'agit de membres, qui faisant partie d'une autre Juridiction de l'Obédience, ont reçu divers grades du Rite Rectifié avec l'accord du Maître Provincial ou à sa demande, et qui s'affilient à une Préfecture à laquelle ils règlent une demi capitation. Ils ne peuvent voter que sur les affaires courantes et non électives de la Préfecture. Nul ne peut être membre affilié dans plusieurs Préfectures.

4. Membres réintégrés :

Il s'agit soit :

- d'un frère démissionnaire qui demande sa réintégration dans une Loge Ecossaise et/ou dans une Préfecture,
- d'un frère radié administrativement après une mise en sommeil de plus d'un an, qui demande sa réintégration dans une Loge Ecossaise et/ou dans une Préfecture.

Dans les deux cas, le frère peut obtenir, sur sa demande auprès du Préfet, une autorisation d'assister aux Tenues de la Loge Ecossaise ainsi qu'aux assemblées de la Préfecture, (si son grade l'y autorise), pour une durée de trois mois maximum non renouvelable.

Une demande préalable de réintégration est adressée au Chancelier de la Province qui s'assure que ce frère est en règle avec le trésor (Préfecture d'origine), des circonstances et motifs de son départ et de sa réintégration dans une loge de l'Obédience.

Si la demande est acceptée par la Province, la Loge Ecossaise et la Préfecture peuvent procéder à un vote.

Le frère doit d'abord être réintégré dans la Loge Ecossaise après un vote favorable de tous les frères de la loge et le consentement du Chapitre Préfectoral.

Si le frère est Novice ou Chevalier et qu'il souhaite intégrer une Préfecture, il faut qu'il obtienne un Nihil Obstat de la Province.

Pour une réintégration :

- Vote de tous les Chevaliers pour le grade de Novice.
- Vote du Chapitre Préfectoral pour le Grade de CBCS.

Les membres réintégrés règlent une capitation annuelle. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions de Préfet avant trois ans et de Commandeur avant un an, sauf dérogation accordée par le Maître Provincial après avis du Grand Prieur du district.

5. Membres intégrés :

Il s'agit de membres ayant été reçus dans les divers grades du Rite Rectifié dans une Juridiction reconnue par la Province.

Le frère peut obtenir, sur sa demande auprès du Préfet, une autorisation d'assister aux Tenues de la Loge Ecossaise ainsi qu'aux assemblées de la Préfecture, (si son grade l'y autorise), pour une durée de trois mois maximum non renouvelable.

Une demande préalable d'intégration est adressée au Chancelier de la Province qui s'assure que ce frère est régulièrement intégré dans une loge de l'Obédience.

Si la demande est acceptée par le Chancelier Provincial, la Loge Ecossaise et la Préfecture peuvent procéder à un vote.

Le frère doit d'abord être intégré dans la Loge Ecossaise après un vote favorable de tous les frères de la loge et le consentement du Chapitre Préfectoral.

Si le frère est Novice ou Chevalier et qu'il souhaite intégrer une Préfecture, il faut qu'il obtienne un Nihil Obstat de la Province.

Pour une intégration :

- Vote de tous les Chevaliers pour le grade de Novice.
- Vote du Chapitre Préfectoral pour le grade de CBCS.

Les membres intégrés règlent une capitation annuelle. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions de Préfet avant cinq ans et de Commandeur avant trois ans, sauf dérogation accordée par le Maître Provincial après avis du Grand Prieur du district.

6. Membres honoraires :

Il s'agit de membres inscrits dans la matricule de la Province et sans activité régulière dans la Préfecture : frère malade, en grande difficulté matérielle, ou dans l'incapacité de se déplacer pour assister aux réunions.

Leur désignation relève d'une décision prise par le Chapitre Préfectoral qui transmet la demande à la Province pour acceptation et enregistrement. Le Maître Provincial expédie les patentes.

Les membres honoraires ne rentrent pas dans la composition des Commanderies ; ils n'exercent aucune fonction capitulaire et ne sont pas éligibles ; ils sont exonérés de capitation et de redevance. Nul ne peut être membre honoraire dans plusieurs Loges Ecossaises.

7. Conseillers d'Honneur :

Pour récompenser le dévouement de ceux qui ont exercé la charge de Préfet ou rendu de grands services à la Préfecture, le Chapitre Préfectoral peut les nommer Conseiller d'honneur et leur accorder séance et voix consultative dans les Chapitres Préfectoraux. Le Maître Provincial expédie les patentes.

Le Conseiller d'honneur conserve le statut de membre actif ; il peut donc exercer toute fonction dans la Préfecture et au-delà. Nul ne peut être membre d'honneur dans plusieurs Préfectures.

8. Membres en sommeil :

Un membre d'une Préfecture ou d'une Loge Ecossaise peut demander sa mise en sommeil, à condition :

- de motiver sa demande,
- d'avoir acquitté ses capitations.

Ces conditions remplies, cette faculté, par essence temporaire, peut lui être confirmée par le Chancelier de la Province pour une durée d'un an non renouvelable. Au-delà de cette période, à défaut d'une demande de retour au statut de membre actif ou associé, il sera radié de la matricule de la Province.

Un frère mis en sommeil doit cesser toute activité tant qu'il ne redevient pas membre actif. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit son exclusion.

La capitation n'est plus due pendant la période de sommeil, à compter du 1^{er} janvier suivant son nouvel état. Le réveil d'un frère en sommeil dans les délais impartis s'applique dès que la demande de reprise a été acceptée par une Préfecture et validée par la Province.

b. Transfert de membre :

Un frère membre actif d'une Loge Ecossaise ou d'une Préfecture qui désire appartenir, à titre de membre actif, à une autre Loge Ecossaise et à une autre Préfecture peut demander son transfert.

Le transfert peut être accordé à tout frère en règle avec le trésor de la Préfecture qu'il quitte, et à la condition qu'il n'y ait aucune interruption d'activité supérieure à un an. Le transfert entraîne automatiquement la démission de l'association civile de son ancienne Préfecture.

Ce transfert devra être demandé par la Loge Ecossaise et la Préfecture d'accueil et ne pourra avoir lieu qu'après accord de la Préfecture que le frère quitte. Les demandes doivent être obligatoirement communiquées au Grand Prieur qui décide en dernier ressort.

c. Démission :

La démission d'un membre doit être présentée par écrit au Préfet qui la transmettra dans les plus brefs délais à son Grand Prieur. Le frère doit préciser de quelle établissement il est démissionnaire.

La Province peut, si elle estime que l'un de ses membres a commis un manquement justifiant son exclusion, refuser sa démission ce qui entraîne de facto sa radiation ou son exclusion.

Le frère démissionnaire doit être à jour avec le trésor, faute de quoi il peut être radié ou exclu de la Province.

Un frère démissionnaire d'une loge de l'Obéissance est de facto radié de la matricule de la Province. Un démissionnaire doit cesser toute activité tant qu'il ne redevient pas membre actif. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit son exclusion.

d. Radiation de la matricule - Exclusion - Sanctions :

Il convient de distinguer deux notions essentielles :

- Un membre peut faire l'objet d'une exclusion au titre d'un motif grave de la part de sa Préfecture d'appartenance ou de la part de la Province, et donc radié par la suite de la matricule de la Préfecture.
- Un membre peut faire l'objet d'une radiation de la matricule de sa Préfecture ou de la Province, sans que cela soit considéré comme une sanction, après une démission par exemple.

1. Exclusion de la Préfecture :

Sur proposition du Préfet, et après un vote de la Préfecture, un ou plusieurs membres de la Préfecture, ne respectant pas leurs engagements d'Ordre ou appartenant ou entretenant des rapports avec une association sectaire, extrémiste ou subversive, peuvent être exclus de la Préfecture. L'avis d'exclusion sera transmis, dans les plus brefs délais, au Grand Prieur, accompagné d'une note exposant les motifs.

2. Exclusion de la Province d'Auvergne :

Le Comité d'administration peut décider d'exclure un frère de la Province pour fait grave :

- sur demande écrite de la Préfecture qui viendrait de procéder à son exclusion,
- du Maître Provincial,
- du Visiteur Général,
- d'un Grand Prieur.

La décision est communiquée à toutes les Préfectures et Loges Ecossoises ainsi qu'au secrétariat fédéral de l'Obédience.

L'exclusion de la Province lorsqu'elle est devenue définitive, fait obstacle à toute demande de réintégration dans une loge de l'Obédience.

Les autres Juridictions en seront immédiatement informées.

La décision de l'Obédience qui viendrait de prononcer l'exclusion d'un frère entraîne de facto l'exclusion de la Province.

Un membre frappé d'exclusion n'est plus autorisé à assister aux travaux d'aucun établissement de la Province et de l'Obédience, même s'il appartient par ailleurs à une Juridiction reconnue par la Province et l'Obédience, et ce, quel que soit son titre et sa fonction.

L'établissement de la Province qui le recevrait s'expose à des sanctions.

3. Radiation de la matricule :

À la suite d'une radiation ou d'une situation l'ayant conduit à s'éloigner des activités de la Préfecture (par exemple : démission, mise en sommeil prolongée, absence de plusieurs années, décès, etc.), un membre est automatiquement radié de la matricule de la Préfecture, voire de la Province.

4. Autres sanctions :

Un membre se livrant à des activités pouvant porter préjudice à la Franc-maçonnerie en général, et à la Province en particulier, ou à l'un de ses membres, pourra être sanctionné par le Comité d'administration. Ces sanctions vont du blâme à l'exclusion.

e. Suspension par le Maître Provincial

Le Maître Provincial peut décider la suspension d'un membre d'une Préfecture.

Lorsqu'un frère suspendu démissionne postérieurement à sa suspension, la Province se réserve le droit de prononcer son exclusion.

Un frère suspendu n'assiste plus à aucune Tenue, à aucune Assemblée, à aucun Chapitre, de la Province et de l'Obédience, ainsi qu'aux manifestations connexes telles que agapes, banquets, conférences, visio-conférences, etc.

La non-observation de ces dispositions entraîne de plein droit son exclusion. La suspension, mesure conservatoire, ne peut faire l'objet d'aucun appel.

f. Procédures :

- Dans le cas où une sanction est envisagée à l'encontre d'un membre, il en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, lui exposant les griefs formulés à son encontre et l'informant de la possibilité de présenter sa défense soit par un écrit, soit en personne (avec le cas échéant l'assistance d'un frère de sa Préfecture), de la date et du lieu où il sera entendu.
- La décision prise par la Préfecture, le Grand Prieuré ou la Province est notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception au membre concerné en l'informant qu'il peut en faire appel dans un délai de 30 jours par voie de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Chancelier Provincial.

g. Juridiction Indépendante d'Appel

- L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, la communication de la décision de radiation ou d'exclusion à l'Obédience ne sera faite que sur la base d'une décision définitive.
- La Préfecture ayant pris une sanction doit transmettre immédiatement copie de sa décision au Grand Prieuré dont elle dépend. Réciproquement, elle est tenue informée par le Grand Prieuré.

h. Communication des membres :

Toute communication ou action au sein de la Province doit être faite avec mesure et délicatesse et dans le respect des principes édictés par la Province.

Elle ne peut porter atteinte aux idées du Régime Ecossais Rectifié, au Rite Rectifié, à l'Obédience ou aux frères qui la composent.

Aucune communication externe ne peut être faite sans l'autorisation expresse du Maître Provincial. Tout contrevenant à ces obligations s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 5 : REMISE ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une copie du présent Règlement Intérieur et des Règlements Généraux de la Province est remise à chaque membre de la Préfecture, contre signature sur un registre tenu à cet effet par le Chancelier Préfectoral et valant accord sur son contenu.

Tout nouveau membre reçu, affilié, intégré ou réintégré signe également ce registre valant accord et en reçoit un exemplaire. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la réunion ad hoc.

Toute proposition de modification apportée au Règlement Intérieur par un frère devra être discutée en Chapitre Préfectoral avant d'être proposée à l'Assemblée Générale.

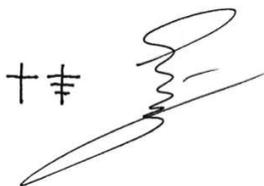
Toute modification devra être communiquée à la Province pour acceptation.

Le présent règlement est adopté le 02 mai 2023 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il entrera en vigueur à compter de cette date.

Le R.C. Chancelier
Lionel LEGAL



Le T.R.C. Préfet
Christian NOUR



Le R.C. Trésorier
Serge MENARD

